

*Le 16 décembre 2005*

## Communication de Swissmedic

### **Adaptations des ordonnances de Swissmedic sur les stupéfiants et sur les précurseurs**

L'ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques du 12 décembre 1996 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Ordonnance de Swissmedic sur les stupéfiants, OStup-Swissmedic) et l'ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques du 8 novembre 1996 sur les précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes (OPrec-Swissmedic) fixent les listes des produits qui sont soumis au contrôle prévu par la législation sur les stupéfiants. Ces deux ordonnances sont modifiées, l'entrée en vigueur des changements ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'article qui suit les informations et explications à ce sujet.

#### ***Législation sur les stupéfiants – rappel de la structure***

La législation sur les stupéfiants comporte trois niveaux : la loi qui fixe les mesures cadres applicables, trois ordonnances fédérales (stupéfiants, précurseurs et héroïne pour usage médical) où se trouvent les dispositions d'exécution de la loi et enfin deux ordonnances de Swissmedic (OStup-Swissmedic et OPrec-Swissmedic) qui indiquent les substances soumises au contrôle. Les dispositions légales suisses reposent sur trois conventions internationales de l'ONU (Convention de 1961 sur les stupéfiants, Convention de 1971 sur les substances psychotropes et Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) ratifiées par la Suisse. La compétence pour l'adaptation de ces dispositions légales appartient au Parlement pour la loi, au Conseil fédéral pour les ordonnances fédérales et au Conseil de l'Institut pour les ordonnances de Swissmedic.

L'OStup-Swissmedic comporte quatre appendices ; chacun comporte une liste de substances soumises à un catalogue de mesures de contrôle spécifique. Toutes les substances figurent dans l'appendice a. Celles qui n'ont en principe pas d'usage médical figurent dans l'appendice d (substances prohibées). Les substances qui figurent dans l'appendice b sont soumises à un catalogue de mesures de contrôle allégé. L'appendice c contient des préparations pour lesquelles le catalogue des mesures de contrôle est le plus réduit.

L'OPrec-Swissmedic contient trois appendices ; le premier dresse la liste des précurseurs, le second la liste des autres produits chimiques et le troisième la liste des pays cibles concernés par des mesures de contrôle lors de l'exportation de certains de ces produits

L'ensemble de la législation sur les stupéfiants sous une forme "à jour" est disponible au moyen du site Internet dont l'adresse est : [www.swissmedic.ch/stup.asp](http://www.swissmedic.ch/stup.asp) (législation sur les stupéfiants).

### **Pourquoi adapter les deux ordonnances de Swissmedic sur les stupéfiants et les précurseurs ?**

Le contrôle de l'utilisation des stupéfiants et des précurseurs étant une affaire internationale, il est indispensable que les listes des produits placés sous contrôle soient harmonisées. Outre les produits qui le sont en vertu des conventions internationales susmentionnées, il y a eu de prendre également en compte les décisions prises par l'Union européenne (UE), en vigueur dans les vingt-cinq pays qui la composent. Tous les changements reposent sur des expertises scientifiques des risques posés par des substances qui sont l'objet d'abus et qui peuvent mettre gravement en danger la santé de leurs utilisateurs. Dans quelques cas rares, des mesures spécifiques à la Suisse peuvent être nécessaires pour faire face à des problèmes particuliers.

### **Quels sont les changements entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ?**

#### *I. OStup-Swissmedic*

- a. 6 nouvelles substances ont été placées sous contrôle, à savoir
  - amineptine
  - 2,5-diméthoxy-4-iodo-phenéthylamine (2C-I)
  - 2,5-diméthoxy-4-(n)-propylthiophenéthylamine (2C-T-7)
  - 4-éthylthio-2,5-diméthoxyphenéthylamine (2C-T-2)
  - para-méthoxyméthamphétamine (PMMA)
  - 2,4,5-triméthoxyamphétamine (TMA-2)

L'amineptine peut être utilisée à titre médical en tant qu'antidépresseur ; elle figure dans l'appendice a de l'OStup-Swissmedic. Elle n'est contenue dans aucune préparation enregistrée en Suisse. Seuls quelques pays ont enregistré une préparation la contenant.

Les 5 autres produits susmentionnés n'ont pas application médicale et figurent dans la liste des substances prohibées (appendice d de l'OStup-Swissmedic)

b. une substance est soumise à un contrôle plus rigoureux

- méthaqualone

La méthaqualone est un produit ancien qui figurait dans l'appendice b de l'OSTup-Swissmedic jusqu'à l'entrée en vigueur des présentes modifications. Une spécialité pharmaceutique obsolète contenant de la méthaqualone (Toquilone compositum<sup>®</sup>) a récemment été retirée du marché en Suisse. Depuis 1996, de nombreux abus ont été constatés avec la méthaqualone : fausses ordonnances, trafic, cambriolage de pharmacies. La méthaqualone est une substance répandue dans le marché noir de la drogue. Dans des services d'urgences, des patients ayant consommé de la méthaqualone en association avec d'autres produits ont été admis; la prise en charge de tels cas pose des problèmes. Pour faire face aux abus, certains gouvernements cantonaux avaient déjà décidé de soumettre la méthaqualone à des mesures de contrôle renforcées.

A défaut d'autres moyens permettant de faire obstacle aux abus, Swissmedic a décidé de supprimer la méthaqualone de l'appendice b de l'OSTup-Swissmedic, cette substance ne figurant dorénavant plus que dans l'appendice a.

c. suppression de la mention des sels les plus courants dans les listes

Les sels courants des substances indiquées sous forme de "base" ne figurent plus dans les listes, étant donné qu'ils sont d'emblée soumis au contrôle conformément à l'article 1, alinéa 1, lettre b, OSTup-Swissmedic.

## II. OPrec-Swissmedic

a. Liste des pays-cibles indiqués à l'appendice 3:

Plusieurs pays soumettent l'importation de substances figurant dans la liste des autres produits chimiques utilisés pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes à autorisation de leurs autorités compétentes. Aucune exportation de la Suisse ne peut dorénavant être faite à destination de ces pays sans autorisation d'importation des pays concernés et d'autorisation d'exportation de la Suisse (Swissmedic). Ces mesures de contrôle sont décidées par lesdits pays, afin de lutter contre la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. La liste figurant à l'appendice 3 de l'OPrec-Swissmedic a donc été adaptée ; elle est harmonisée avec celle en vigueur dans l'UE.

b. Fin des autorisations générales concernant les exportations d'autres produits chimiques à destination des pays cibles:

Le système de contrôle des exportations d'autres produits chimiques utilisés pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes est renforcé. Swissmedic ne peut octroyer que des autorisations d'exportation uniques ( une autorisation par exportation) pour ces produits, étant donné que les autorisations générales d'exportation délivrées précédemment (une autorisation pour plusieurs exportations) ne sont désormais plus acceptées par les pays de destination. Le contrôle est ainsi facilité, et les emplois abusifs liés aux autorisations générales ne sont plus possibles.

En conséquence, le second alinéa de l'article 3 de l'OPrec-Swissmedic est devenu caduque.

### **Conséquences pratiques ?**

Les personnes qui fabriquent, commercialisent ou consomment des substances nouvellement soumises au contrôle ou des substances pour lesquelles des adaptations sont intervenues doivent observer les dispositions de la législation sur les stupéfiants. En cas d'infraction, elles sont passibles des dispositions pénales prévues au chapitre 4 de la loi sur les stupéfiants.

### **D'autres renseignements ?**

La Division Stupéfiants de Swissmedic informe volontiers ceux qui souhaiteraient obtenir plus d'informations au sujet des modifications des ordonnances de Swissmedic sur les stupéfiants et précurseurs. Les demandes correspondantes doivent être adressées par écrit à l'adresse suivante :

Madame Caroline Bodenschatz  
Cheffe de la Division Stupéfiants  
Hallerstrasse 7  
3000 Berne 9  
[caroline.bodenschatz@swissmedic.ch](mailto:caroline.bodenschatz@swissmedic.ch)

m1a / version du 16 décembre 2005